

DELIBERATION N° 87/12-09 - VACATIONS FUNERAIRES

Monsieur REMY, rapporteur, rappelle à l'Assemblée qu'à l'occasion de toute exhumation, réinhumation et transport de corps, la présence d'un commissaire de police ou d'un brigadier de police est nécessaire et obligatoire.

Par délibération en date du 27 Mai 1980, le Conseil Municipal avait fixé à 30 F la vacation funéraire pour les jours ouvrables et à 60 F pour les jours non ouvrables.

Il est demandé qu'une réévaluation soit opérée dans le but de réaliser une uniformisation du coût de ce service en fonction des tarifs pratiqués dans les autres communes de l'agglomération.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :*

- de fixer le montant de la vacation funéraire à 52 F 50 pour les jours ouvrables et à 105 F pour les jours non ouvrables à compter du 1er Janvier 1988.